



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ART

Question écrite n° 12830

## Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les conditions d'attribution des préfixes téléphoniques par l'autorité de régulation des télécommunications (ART). Dans une précédente question du 1er décembre 1997 (n° 7176), il lui avait fait par des « critiques relatives au traitement des demandes reçues par l'ART ». Dans sa réponse en date du 16 février 1998, monsieur le ministre n'avait pu répondre à ces critiques en l'absence de précisions sur ces dernières. C'est pourquoi, il appelle à nouveau son attention sur ce sujet comme suite aux conclusions du commissaire du Gouvernement, mettant en cause la légalité de la procédure suivie lors de l'attribution aux nouveaux opérateurs de leur préfixe téléphonique. Lors de l'audience publique de jugement opposant AXS Télécom à l'ART, le commissaire au Gouvernement a dégagé deux moyens susceptibles de rendre illégale la procédure organisée par l'ART. Le premier moyen établit que la procédure ne prévoyait pas les critères de sélection entre les dossiers et violait ainsi l'obligation de transparence posée par la loi de 1996 transposant les directives communautaires sur la libéralisation des télécommunications. Le second moyen établit à son tour l'illégalité de la procédure pour laquelle l'ART a retenu deux catégories de préfixes, les uns à un chiffre, les autres à quatre chiffres. Le Conseil d'Etat a partiellement fait droit à la demande de l'opérateur en prononçant le sursis à exécution de ces décisions. Indépendamment de la suite donnée par le Conseil d'Etat à ce contentieux, il vient confirmer les critiques dont il l'avait alerté dès le mois de décembre 1997. Compte tenu de ces précisions, il souhaite l'interroger sur les mesures législatives et réglementaires qu'il compte prendre pour garantir une procédure d'attribution des préfixes conforme aux exigences de l'article L. 36-76 du code des postes et télécommunications.

## Texte de la réponse

Dans sa décision du 16 juillet 1997, l'autorité de régulation des télécommunications a défini les critères et les modalités d'attribution des chiffres E. Il convient de noter que, dans son arrêt du 26 juin 1998, l'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat a reconnu qu'aux termes de l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications, l'autorité de régulation des télécommunications était effectivement habilitée à édicter les dispositions relatives à l'attribution des E. L'existence de deux catégories de préfixe est destinée à assurer une concurrence effective entre l'opérateur historique et les nouveaux entrants. En effet, le mécanisme de présélection du transporteur par abonnement n'est pas encore disponible. L'utilisation d'un préfixe à un chiffre permet aux nouveaux entrants de proposer aux abonnés un format de numérotation équivalent à celui utilisé pour France Télécom. Cette situation n'a pas été considérée comme discriminatoire dans la mesure où l'attribution d'un E s'accompagne d'obligations en termes d'investissements qui ne sont pas exigées des bénéficiaires d'un préfixe de la forme 16XY. En effet, dans sa décision n° 97-277 du 12 septembre 1997, l'autorité de régulation des télécommunications dispose que « les préfixes de sélection du transporteur de la forme 16XY peuvent être attribués aux opérateurs de télécommunications titulaires d'une autorisation attribuée en vertu de l'article L. 34-1 ». Un opérateur autorisé à fournir un service téléphonique au public, mais ne disposant d'aucune infrastructure de transmission, peut donc se voir attribuer un préfixe 16XY. Comme l'arrêt du Conseil d'Etat a permis de l'établir, l'attribution des préfixes s'est déroulée « dans des conditions objectives,

transparentes et non discriminatoires », conformément à l'article L. 36-7 (6/) du code des postes et télécommunications.

## Données clés

**Auteur** : [M. Olivier de Chazeaux](#)

**Circonscription** : Hauts-de-Seine (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 12830

**Rubrique** : Télécommunications

**Ministère interrogé** : industrie

**Ministère attributaire** : industrie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 avril 1998, page 1882

**Réponse publiée le** : 28 septembre 1998, page 5319